

**INSTRUCTION N°10-2005 DU 28 AOUT 2005 PORTANT
DOSSIER DE TRASFERT DE PRODUITS D'INVESTISSEMENTS
MIXTES OU ETRANGERS**

Article 1er : La présente instruction a pour objet, dans le cadre des dispositions du règlement n°05-03 du 06 juin 2005 relatif aux investissements étrangers, de définir le contenu du dossier de demande de transfert des bénéfices, des dividendes, des tantièmes, des jetons de présence et des produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements mixtes ou étrangers.

Article 2 : Les transferts au titre des bénéfices, dividendes et/ou des tantièmes sont effectués par l'intermédiaire agréé sur ordre de l'entreprise. Les demandes de transfert doivent être appuyées des documents ci-après :

- 1 - Une copie du registre de commerce et des statuts de l'entreprise certifiés conformes ;
- 2 - Les documents probants, justifiant des apports extérieurs dûment constatés. Les documents prévus au point 1 et 2 ci-dessus, sont fournis à l'ouverture du dossier auprès de la banque domiciliaire. Ils sont renouvelés, chaque fois qu'il y a modification de leur situation ;
- 3 - Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4 - Un état authentifié de la répartition des revenus alloués aux bénéficiaires ;
- 5 - La copie du bilan et de tableau des comptes de résultats de l'exercice, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 6 - Une copie des tableaux statistiques tels que définis par l'instruction de la Banque d'Algérie n°09-05 du 28 août 2005.

Article 3 : L'intermédiaire agréé procède au transfert des indemnités correspondant aux jetons de présence au profit des administrateurs non-résidents sur demande de l'entreprise mixte ou étrangère dûment identifiée comme telle, sur présentation de :

- 1 - la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale fixant les montants des jetons de présence ;
- 2 - la liste des administrateurs présents dûment signée par l'organe habilité de l'entreprise ;
- 3 - un tableau de répartition des jetons de présence par administrateur.

Article 4 : Le transfert des parts des non-résidents du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, est exécuté par l'intermédiaire agréé à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés sur présentation de :

- 1 - La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur la cession ou la liquidation partielle ou totale, objet du transfert ;

- 2 - La copie de l'acte notarié authentique établissant la cession ou la liquidation ;
- 3 - Le bilan de clôture définitive en cas de liquidation totale ;
- 4 - Une copie des tableaux statistiques relatifs à l'exercice en cours ou au dernier exercice en cas de liquidation totale, tels que définis par l'instruction de la Banque d'Algérie n°09-05 du 28 Août 2005.

Article 5 : La présente Instruction entre en application à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**